



Texte n°93-096 - E/3 - (H.453)	Modalités d'utilisation des carnets AA dans les relations entre la France d'une part, la République Tchèque et la République Slovaque d'autre part
Texte n°93-097 - E/3 - (H.453)	Modalités d'utilisation des carnets ATA dans les relations entre la France d'une part, la Slovénie d'autre part
Texte n°93-098 - B/1 - (B.014)	Attribution des compétences PP et TP aux bureaux de Morteau CRD et de Mulhouse CRD
Texte n°93-099 - E/4 - (F.222)	Déclaration des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées DV1

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Modalités d'utilisation des carnets AA dans les relations entre la France d'une part, la République Tchèque et la République Slovaque d'autre part</p>	<p>BOD n° 5798 du 28 mai 1993 texte n°93-096 nature du texte : du 28 mai 1993 classement : H.453 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00129 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : -Règlement particulier relatif au régime de la prospection commerciale, des carnets ATA, des foires et expositions. -D.A. n° 92-075 (F/4) du 19 octobre 1992 (BOD n° 5707).</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

A la suite de l'adhésion de la république tchèque et de la république slovaque à la convention ATA, la procédure des carnets ATA est désormais applicable pour certaines catégories d'opérations, dans les relations commerciales entre la France et ces deux républiques.

A la suite de la partition, le 1er janvier 1993, de l'ancienne Tchécoslovaquie, en deux nouvelles républiques, les autorités douanières de la république tchèque et de la république slovaque ont respectivement agréé comme association garante pour l'émission des carnets ATA la chambre de commerce et d'industrie tchèque et la chambre de commerce et d'industrie slovaque.

Il est donc porté à la connaissance des usagers et du service que le carnet ATA peut désormais être utilisé dans les relations commerciales entre la France et ces deux nouveaux Etats.

Cette utilisation s'effectue dans les conditions générales fixées par le règlement et la décision administrative cités en référence et aux conditions particulières suivantes:

Le carnet ATA peut servir:

1. En tant que procédure d'exportation temporaire du territoire douanier français à destination de la république tchèque et/ou de la république slovaque.

Les marchandises pour lesquelles l'importation temporaire dans ces deux pays peut s'effectuer sous couvert d'un carnet ATA sont les suivantes:

- marchandises visées par les conventions internationales relatives d'une part au matériel professionnel, d'autre part aux expositions, foires

- marchandises visées par les conventions internationales relatives d'une part au matériel professionnel, d'autre part aux expositions, foires, congrès ou manifestations similaires,
- échantillons commerciaux et matériel publicitaire,
- matériels scientifiques.

Le carnet ATA peut également être utilisé en tant que document de transit pour couvrir le transport des marchandises:

- dans chacune des deux républiques entre le bureau d'entrée et le bureau d'admission temporaire,
- à travers le territoire Tchéque vers la Slovaquie et vice-versa.

De même l'utilisation du carnet ATA est autorisée pour le trafic postal à l'importation dans chacun de ces deux Etats sous réserve qu'il concerne des marchandises reprises ci-dessus.

Les carnets ATA utilisés pour couvrir l'exportation temporaire de marchandises du territoire douanier français sont émis par la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

2. En tant que procédure d'importation temporaire en France ou dans le territoire douanier de la Communauté pour les marchandises reprises au paragraphe [2] de la D.A. n° 92-075 (F/4) du 19 octobre 1992.

Ces marchandises sont alors importées sous couvert de carnets ATA émis soit par la chambre de commerce et d'industrie tchèque, soit par la chambre de commerce et d'industrie slovaque.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>Modalités d'utilisation des carnets ATA dans les relations entre la France d'une part, la Slovénie d'autre part</p>	<p>BOD n° 5798 du 28 mai 1993 texte n°93-097 nature du texte : du 28 mai 1993 classement : H.453 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00129 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : -Règlement particulier relatif au régime de la prospection commerciale, des carnets ATA, des foires et expositions. -D.A. n° 92-075 (F/4) du 19 octobre 1992 (BOD n° 5707).</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

A la suite de l'adhésion de la Slovénie à la convention ATA, la procédure des carnets ATA est désormais applicable, pour certaines catégories d'opérations, dans les relations commerciales entre la France et la Slovénie.

A la suite de la partition de l'ex-Yougoslavie, les autorités douanières de la Slovénie ont agréé comme association garante pour l'émission des carnets ATA la Chambre économique de Slovénie.

Il est donc porté à la connaissance des usagers et du service qu'à compter du 1er mai 1993 le carnet ATA pourra être utilisé dans les relations commerciales entre la France et ce pays.

Cette utilisation s'effectue dans les conditions générales fixées par le règlement et la décision administrative cités en référence et aux conditions particulières suivantes:

Le carnet ATA peut servir:

1. En tant que procédure d'exportation temporaire du territoire douanier français à destination de la Slovénie.

Les marchandises pour lesquelles l'importation temporaire dans ce pays peut s'effectuer sous couvert d'un carnet ATA sont les suivantes:

- marchandises visées par les conventions internationales relatives d'une part au matériel professionnel, d'autre part aux expositions, foires, congrès ou manifestations similaires,

- échantillons commerciaux et matériel publicitaire,
- matériels scientifiques
- pièces détachées pour la réparation des véhicules routiers commerciaux,
- emballages.

Le carnet ATA peut également être utilisé en tant que document de transit au sens de la convention ATA.

De même l'utilisation du carnet ATA est autorisée pour le trafic postal à l'importation en Slovénie sous réserve qu'il concerne des marchandises reprises ci-dessus.

Les carnets ATA utilisés pour couvrir l'exportation temporaire de marchandises du territoire douanier français sont émis par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

2. En tant que procédure d'importation temporaire en France ou dans le territoire douanier de la Communauté pour les marchandises reprises au paragraphe [2] de la D.A. n° 92-[075](#) (F/4) du 19 octobre 1992.

Ces marchandises sont alors importées sous couvert de carnets ATA émis par la Chambre économique de Slovénie.

Texte n°93-098 : Attribution des compétences PP et TP aux bureaux de Morteau CRD et de Mulhouse CRD

Pas encore disponible...

Texte n°93-099 : Déclaration des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées DV1

Pas encore disponible...
Abrogé par BOD [6309](#)